

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

12 Décembre 2018

SPECIAL N° - 102 - DECEMBRE 2018

La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté en date du 12 Décembre 2018 portant ouverture exceptionnelle des commerces de détail

SOUS-PREFECTURE

Dinan

Arrêté en date du 11 Décembre 2018 portant convocation des électeurs et électrices de la commune de SAINT-MAUDEZ en vue de procéder à l'élection complémentaire de quatre conseillers municipaux

- ARRETE -

portant ouverture exceptionnelle des commerces de détail

Le préfet de Côtes d'Armor,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-25, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-26,

Considérant la forte baisse d'affluence qu'ont connu ces dernières semaines certains commerces de détail situés dans le département des Côtes d'Armor,

Considérant que l'ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches 23 et 30 décembre 2018 est de nature à compenser ou limiter ces pertes ; qu'en conséquence, le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal voire la pérennité de certains établissements,

Considérant que tous les commerces situés dans le département des Côtes d'Armor ne bénéficient pas, en 2018 et 2019, d'une décision permettant de supprimer le repos dominical en application de l'article L.3132-26 du code du travail,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1^{er} : dans l'ensemble des commerces de détail situés dans le département des Côtes d'Armor, les employeurs sont autorisés à donner le repos dominical à leurs salariés suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,

2° Du dimanche midi au lundi midi,

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,

4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : dans les établissements qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1er, des contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical sont fixées par accord collectif, ou, à défaut, par une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

Article 3 : dans les établissements visés à l'article 2, à défaut d'accord collectif, chaque salarié privé du repos du dimanche :

- bénéficie d'un repos compensateur,
- perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : l'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor..

SAINT-BRIEUC, le 12 DEC. 2013

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON



SOUS-PREFECTURE DE DINAN

ARRETE

portant convocation des électeurs et électrices
de la commune de SAINT-MAUDEZ
en vue de procéder à l'élection complémentaire de quatre conseillers municipaux

La Sous-Préfète de l'Arrondissement de DINAN

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 relatif aux modalités d'inscription sur les listes électorales et notamment son article 5, précisant qu'il convient d'utiliser les listes électorales arrêtées le 28 février 2018 pour tous les scrutins organisés jusqu'au 10 mars 2019 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-1 et suivants,
- VU le code électoral notamment dans ses articles L247, L255-4 et L258 ;
- VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1623717/C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 instituant les bureaux de vote dans le département des Côtes d'Armor pour toute élection ayant lieu entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019 ;
- VU les démissions de :
 - Madame Caroline MEUNIER le 6 janvier 2015 de son mandat d'adjointe et de conseillère municipale ;
 - Monsieur Gilles NIQUET le 23 octobre 2015 de son mandat de conseiller municipal ;
 - Madame Evelyne FOUCRET le 2 mars 2016 de son mandat de conseillère municipale ;
 - Madame Christine AKMANOGLU le 28 novembre 2018 de son mandat de conseillère municipale ;

CONSIDERANT que par l'effet de cette dernière vacance, le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il est nécessaire d'organiser des élections partielles afin de compléter le conseil municipal.

A R R E T E :

ARTICLE 1er- Les électeurs de la commune de SAINT-MAUDEZ sont convoqués le dimanche 27 janvier 2019, et en cas de second tour, le dimanche 3 février 2019 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux dont les postes sont devenus vacants par suite de démissions.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle d'honneur de la mairie de SAINT-MAUDEZ.

ARTICLE 3 : L'élection se fera à partir de la liste électorale arrêtée au 28 février 2018, éventuellement complétée conformément au Code Electoral.

ARTICLE 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire en sous-préfecture, dans les conditions suivantes :

- du lundi 7 au mercredi 9 janvier 2019 inclus sur rendez-vous
- le jeudi 10 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Elle est valable pour les deux tours de scrutins.

ARTICLE 5 : La campagne électorale est ouverte le lundi 14 janvier 2019 à zéro heure et prend fin le samedi 26 janvier 2019 à 24 heures. En cas de second tour, la campagne commence le lundi 28 janvier 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 2 février 2019 à 24 heures.

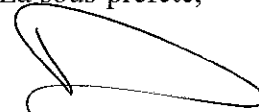
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie de SAINT-MAUDEZ et porté à la connaissance des administrés par tous les moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa parution, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES, 9 contour de la Motte 35044 RENNES CEDEX qui peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur Frédéric CHAPRON, maire de SAINT-MAUDEZ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à DINAN le 11 décembre 2018

La sous-préfète,



Dominique CONSILLE